

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ON BOUGE AU MESNIL »

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, objet

L'association ON BOUGE AU MESNIL est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but la pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Ces activités sont pratiquées dans un esprit de détente et de convivialité favorisant l'épanouissement de chacun, en dehors de toute notion de compétition.

Elles débuteront courant septembre 2021.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : Mairie, 1 rue Henri Husson 78320 Le Mesnil Saint Denis.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou dans la même ville, sur décision du bureau.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative. Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Organiser la pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités de la FFEPGV.
(<https://www.sport-sante.fr/fr/gymnastique-volontaire-ffepgv/une-activite-pour-tous.html>)
- Favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation et de ses élus.
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

Article 3 : Affiliation à la FFEPGV

L'Association dite « On Bouge Au Mesnil » s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV. Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- A licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants et dirigeants ;
- A licencier à la FFEPGV ses animateurs.

Article 4 : Conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Ils contribuent à la réalisation de l'objet associatif et participent aux différentes animations proposées par l'association. Ils assurent l'administration et l'encadrement de l'association.

Sont membres actifs, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence à la FFEPGV pour l'année en cours.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans toutes les structures de la FFEPGV, à condition d'avoir été mandaté par l'Assemblée Générale compétente.

La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs à partir de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Sont considérés **membres bienfaiteurs** par le Conseil d'Administration, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidités ou en biens. Les membres bienfaiteurs sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 5: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le renoncement à la qualité de membre signifié par écrit au président de l'Association ;

- Le décès de la personne physique, membre de l'Association ;
- La radiation pour manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur (notamment pour non-paiement de la cotisation annuelle à l'Association, comme stipulé dans le règlement intérieur de l'Association).
- L'exclusion pour motif grave (notamment comportement préjudiciable aux intérêts de l'association, manquement à la sécurité...) dans le respect de la procédure prévue à l'article 6 des présents statuts.

La perte de la qualité de membre, quel qu'en soit le motif, n'entraîne pas le remboursement de la cotisation, sauf décision contraire du Bureau.

La décision de radiation ou d'exclusion est immédiatement applicable.

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire, notamment en cas de manquement aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau au moins 8 jours avant la date de l'entretien.

Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

La sanction est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La personne faisant l'objet d'une sanction peut faire appel de la décision, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision, auprès du CODEP EPGV 78. Celui-ci se prononce dans un délai maximum de deux mois.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 5 membres et de 15 membres au maximum reflétant la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus à bulletin secret pour une durée de 4 années par l'Assemblée Générale Ordinaire des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Ils sont rééligibles.

Dès son élection, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un candidat Président qui est présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. (Modalités selon les termes exprimés dans la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire).

En cas de vacance de la présidence, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, laquelle sera appelée à élire un nouveau Président.

Celui-ci sera élu pour la durée du mandat lui restant à effectuer au sein du Conseil d'Administration.

En cas de démission du Conseil d'Administration, un bureau provisoire est constitué en attendant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois qui suit la démission.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les barèmes votés par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé légalement d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le bureau peut éventuellement être complété par un Vice-Président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le **Président** est chargé :

- de représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- de convoquer les Assemblées Générales, Conseils d'Administration et Bureaux
- d'inviter en tant que de besoin, les salariés de l'association et les membres bienfaiteurs à participer aux réunions statutaires avec voix consultative
- d'ordonnancer les dépenses
- d'effectuer le mois suivant, les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements au titre de l'association, les transferts de siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le **Secrétaire** est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles dévolues au trésorier.

Il est chargé de la conservation de tous les documents officiels relatant la vie de l'Association dans le registre administratif.

Il présente un rapport d'activités à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Le **Trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il tient une comptabilité complète des charges et produits de l'association. A chaque Assemblée Générale Ordinaire, il présente le compte de résultat de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

L'Association peut créer une ou des commissions selon les besoins de son fonctionnement.

Article 9: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président **ou sur la demande du quart de ses membres**.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres, membres de l'Association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de quatre mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si le **quart de ses membres** est présent ou représenté.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau 15 jours plus tard et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'électeurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra se tenir en mode présentiel.
Toutefois, en cas de force majeure, elle pourra se faire par visioconférence ou dématérialisée.

Les modalités seront fixées dans le règlement intérieur.

En mode présentiel, le mode de scrutin sera le vote à main levée, sauf si un adhérent souhaite un vote à bulletin secret.

A l'exception du vote pour les membres du Conseil d'Administration qui se fera à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11: Délibération et Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12: Ressources de l'Association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Conseil d'Administration.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 2 années.

La première année, un vérificateur aux comptes sera nommé par le Conseil d'Administration. Il assurera ses fonctions au prorata du temps écoulé et jusqu'à la prochaine tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les ressources de l'Association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses (de l'Etat, des départements, des communes et tous organismes publics soutenant le sport dans ses aspects santé et social etc)
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus
- les sponsors, mécénat, dons et soutiens.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Formalités Administratives

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Il est révisable, et a pour objet de préciser les règles du fonctionnement interne de l'Association concernant notamment les locaux, le matériel et les animations.

Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive. En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les statuts qui prévaut.

Article 17 : Formalités de dépôt et publicités

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, signé du Président et du Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du Bureau et un exemplaire des statuts au Comité Départemental dont elle est membre, et au greffe des associations. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors de modifications des statuts.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive tenue à Le Mesnil Saint Denis le 31 mars 2021 sous la présidence de Sandrine Mancel assistée de Danielle Seyler.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

**Au Mesnil Saint Denis
Le 31 mars 2021**

La présidente :

Sandrine Mancel
Mère au foyer
4, avenue André Leclerc
78320 Le Mesnil Saint Denis

Signature :



La secrétaire :

Danielle Seyler
Retraitee
3, rue du pré aux cerfs
78320 Le Mesnil Saint Denis

Signature :

